



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires

## Arrêté préfectoral n° 36-2024-02-26-00002 du 26 février 2024

reconnaisant le caractère d'urgence des travaux au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement relatifs au confortement de la brèche récemment ouverte sur le seuil du moulin de Bénavent, côté rive gauche, sur la commune de POULIGNY SAINT-PIERRE

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 mars 2022 ;

Vu la note d'information reçue par messagerie électronique à la direction départementale des territoires le 16 février 2024 concernant l'urgence de l'opération à réaliser pour assurer l'alimentation d'une éclosérie et d'une pisciculture, suite à la visite de terrain réalisé ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rehausse à minima et temporaire de la ligne d'eau de la retenue du moulin de Bénavent afin d'assurer l'alimentation d'une éclosérie et d'une pisciculture situé à 200 m en amont du seuil ;  
Considérant que la Creuse est un axe prioritaire pour plusieurs espèces remarquables classés en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un dossier d'instruction concernant un projet de restauration de la continuité écologique et de maintien d'un débit réservé au cours d'eau est en cours d'instruction ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction en raison du risque de mise en péril de l'activité économique d'une éclosérie et d'une pisciculture ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

### ARRÊTE

#### Article 1er – URGENCE DE L'OPÉRATION

Les travaux concernés par l'urgence en application de l'article R.214-44 sont les suivants :

- confortement de la brèche récemment ouverte sur le seuil du moulin de Bénavent, côté rive gauche, sur la commune de POULIGNY SAINT-PIERRE

Les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont concernées :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Statut
31.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Inférieur à 200 m <sup>2</sup>	Déclaration
31.1.0.	3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Supérieur à 50 cm	Autorisation

## Article 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier transmis par le pétitionnaire sauf dispositions spécifiques contraires précisées dans le présent arrêté.

## Article 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les travaux seront réalisés sans la mise en place de batardeaux mais au moyen de la réalisation d'une rampe en empierrement temporaire.

Une cubature des matériaux disposés au niveau de la brèche ainsi que leur nature et leur origine exacte seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Dans un délai de 2 semaines à l'issue des travaux, le déclarant devra fournir un compte-rendu de réalisation de ces travaux accompagné de photographies rendant compte de la situation après travaux.

## Article 4 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet qui statue alors par arrêté. Le-silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## Article 5 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux dispositions de la demande non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Article 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

## Article 8 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Pouigny Saint-Pierre pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 4 mois.

## Article 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à

compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

#### Article 10 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de POULIGNY SAINT-PIERRE, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE